



Vie associative / Actions éducatives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **05 décembre 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36002261,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 13 juillet 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée
par sa Présidente, Madame Hiba BELKHIER,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.* »

L'association a statutairement défini ses valeurs comme suit.

« *La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.* »

L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

Depuis septembre 2016, la ville de Villeneuve-la-Garenne coordonne une instance de travail des partenaires de l'accompagnement scolaire.

La coordination de l'accompagnement scolaire s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux (associations et services de la ville) afin de réfléchir et mettre en commun des outils de travail et de communication efficaces au service d'une politique d'accompagnement scolaire cohérente. Les partenaires participent à la réalisation de l'objectif suivant : proposer un cadre commun de travail pour articuler les différentes offres en favorisant la connaissance réciproque des acteurs de l'accompagnement scolaire.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention de la coordination de l'accompagnement scolaire, aux activités d'accompagnement à la scolarité menées par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibérations **du 05 décembre 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire d'un montant de **34 000 € (trente-quatre mille euros)** ;

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DES SUBVENTIONS

La subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à utiliser la **subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire** visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'accompagnement à la scolarité. Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- Proposer aux enfants au moins deux soirs par semaine de l'aide aux devoirs (accompagnement à la scolarité, soutien scolaire...) en leur proposant un cadre bienveillant et un encadrement approprié
- Avoir un lien régulier avec les parents des enfants qu'ils reçoivent
- Proposer une méthodologie de travail et une pédagogie adaptée
- Avoir des intervenants de qualité
- Offrir un appui et des ressources aux enfants pour réussir à l'école

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'association s'engage à participer aux réunions de coordination organisées par le service Actions éducatives, à faire remonter dans ce cadre les données de sa structure, à contribuer à l'élaboration d'actions communes et de supports de communication communs. L'association s'engage à apposer le logo de la ville dans ses supports de communication en lien avec les actions d'accompagnement à la scolarité.

Article 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant des subventions visées à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
Compte N° : 6340 Y
Banque : CREDIT LYONNAIS
Agence : 38, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	000000 6340Y	25	CL VILLENEUVE LA GARENNE

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 10 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 11 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le 05 DEC. 2024

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,
Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Hiba BELKHIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative / Actions éducatives

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

AVEC l'association Agir pour s'accomplir (APSA)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DE LA COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **05 décembre 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922016732,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)
n° SIRET 883 962 656 00012,
dont le siège est sis au 137, boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, Monsieur Makan DIAGOURAGA,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « *promouvoir la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique ; concourir au mieux vivre ensemble ; créer du lien social, favoriser l'intergénérationnels, la mixité filles garçons, permettre l'accès aux activités aux personnes en situation de handicap, contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve -la-garenne* ».

Depuis septembre 2016, la ville de Villeneuve-la-Garenne coordonne une instance de travail des partenaires de l'accompagnement scolaire.

La coordination de l'accompagnement scolaire s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux (associations et services de la ville) afin de réfléchir et mettre en commun des outils de travail et de communication efficaces au service d'une politique d'accompagnement scolaire cohérente. Les partenaires participent

à la réalisation de l'objectif suivant : proposer un cadre commun de travail pour articuler les différentes offres en favorisant la connaissance réciproque des acteurs de l'accompagnement scolaire.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention de la coordination de l'accompagnement scolaire, aux activités d'accompagnement à la scolarité menées par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibérations **du 05 décembre 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire d'un montant de **10 000 € (dix mille euros)** ;

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DES SUBVENTIONS

La subvention générale de fonctionnement de coordination de l'accompagnement scolaire a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association s'engage à utiliser la **subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire** visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'accompagnement à la scolarité. Dans ce cadre, l'association s'engage à :
 - Proposer aux enfants au moins deux soirs par semaine de l'aide aux devoirs (accompagnement à la scolarité, soutien scolaire...) en leur proposant un cadre bienveillant et un encadrement approprié
 - Avoir un lien régulier avec les parents des enfants qu'ils reçoivent
 - Proposer une méthodologie de travail et une pédagogie adaptée
 - Avoir des intervenants de qualité
 - Offrir un appui et des ressources aux enfants pour réussir à l'école

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'association s'engage à participer aux réunions de coordination organisées par le service Actions éducatives, à faire remonter dans ce cadre les données de sa structure, à contribuer à l'élaboration d'actions communes et de supports de communication communs. L'association s'engage à apposer le logo de la ville dans ses supports de communication en lien avec les actions d'accompagnement à la scolarité.

Article 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant des subventions visées à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASS AGIR POUR S'ACCOMPLIR

Compte N° : 23219169164

Banque : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10207	00186	23219169164	11	BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 10 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 11 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le 05 DEC. 2024

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,
Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le Président

Makan DIAGOURAGA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative / Actions éducatives

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

AVEC MAVIE (MAISON ASSOCIATIVE VILLENOGARENNOISE D'INITIATION ET D'EVEIL)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DE LA COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **05 décembre 2024,**

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association dénommée « MAVIE (MAISON ASSOCIATIVE VILLENOGARENNOISE
D'INITIATION ET D'EVEIL) »,**

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922002169,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 22 décembre 2007)
n° SIRET 508 161 668 00019,
dont le siège est sis au 208 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée
par son Président, Monsieur Ridha BEN RHOUMA,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « d'assister et soutenir les personnes en demande dans tous les domaines notamment administratifs, sociaux et juridiques pour une meilleure cohésion sociale. Initier et réaliser toutes opérations d'entraide, de soutien et de solidarité aux personnes âgées et aux personnes en situation précaire. Développer toute forme de partenariat avec toutes institutions et partenaires sociaux dédiés à l'insertion professionnelle des jeunes. Création et animation d'un centre d'aide aux devoirs, initiation à l'outil informatique et lutte contre l'analphabétisme. Création et animation d'activités ludiques ou événementielles entre citoyens de la ville. Organisation d'événements culturels et sportifs. Organisation de tous séminaires et conférences, colloques, journées d'études ou journées pédagogiques. Ester en justice pour lutter contre toutes formes de discriminations et de racismes. »

Depuis septembre 2016, la ville de Villeneuve-la-Garenne coordonne une instance de travail des partenaires de l'accompagnement scolaire.

La coordination de l'accompagnement scolaire s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux (associations et services de la ville) afin de réfléchir et mettre en commun des outils de travail et de communication efficaces au service d'une politique d'accompagnement scolaire cohérente. Les partenaires participent à la réalisation de l'objectif suivant : proposer un cadre commun de travail pour articuler les différentes offres en favorisant la connaissance réciproque des acteurs de l'accompagnement scolaire.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention de la coordination de l'accompagnement scolaire, aux activités d'accompagnement à la scolarité menées par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibérations du **05 décembre 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire d'un montant de **30 000 € (trente mille euros)**;

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DES SUBVENTIONS

La subvention générale de fonctionnement de coordination de l'accompagnement scolaire a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association s'engage à utiliser la **subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire** visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'accompagnement à la scolarité. Dans ce cadre, l'association s'engage à :
 - Proposer aux enfants au moins deux soirs par semaine de l'aide aux devoirs (accompagnement à la scolarité, soutien scolaire...) en leur proposant un cadre bienveillant et un encadrement approprié
 - Avoir un lien régulier avec les parents des enfants qu'ils reçoivent
 - Proposer une méthodologie de travail et une pédagogie adaptée
 - Avoir des intervenants de qualité
 - Offrir un appui et des ressources aux enfants pour réussir à l'école

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'association s'engage à participer aux réunions de coordination organisées par le service Actions éducatives, à faire remonter dans ce cadre les données de sa structure, à contribuer à l'élaboration d'actions communes et de supports de communication communs. L'association s'engage à apposer le logo de la ville dans ses supports de communication en lien avec les actions d'accompagnement à la scolarité.

Article 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant des subventions visées à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : M.A.V.I.E.

Compte N° : 0000431108B

Banque : CREDIT LYONNAIS

Agence : 202 Boulevard Gallieni, 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00563	0000431108B	87	CL VILLENEUVE GARENNE GA

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune

puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 10 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 11 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le **05 DEC. 2024**

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Ridha BEN RHOUMA





REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative / Actions éducatives

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

AVEC ADABE (ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DE LA COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **05 décembre 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE », dite « ADABE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027, (déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014) n° SIRET 803 782 234 00014, dont le siège est sis 6 allée Louis Jovet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée par sa Présidente, Madame Assitou SACKO,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « *contribuer à la lutte contre les exclusions sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale.* »

Depuis septembre 2016, la ville de Villeneuve-la-Garenne coordonne une instance de travail des partenaires de l'accompagnement scolaire.

La coordination de l'accompagnement scolaire s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux (associations et services de la ville) afin de réfléchir et mettre en commun des outils de travail et de communication efficaces au service d'une politique d'accompagnement scolaire cohérente. Les partenaires participent à la réalisation de l'objectif suivant : proposer un cadre commun de travail pour articuler les différentes offres en favorisant la connaissance réciproque des acteurs de l'accompagnement scolaire.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention de la coordination de l'accompagnement scolaire, aux activités d'accompagnement à la scolarité menées par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **05 décembre 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire d'un montant de **10 000 € (dix mille euros)** ;

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DES SUBVENTIONS

La subvention générale de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association s'engage à utiliser la **subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire** visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'accompagnement à la scolarité. Dans ce cadre, l'association s'engage à :
 - Proposer aux enfants au moins deux soirs par semaine de l'aide aux devoirs (accompagnement à la scolarité, soutien scolaire...) en leur proposant un cadre bienveillant et un encadrement approprié
 - Avoir un lien régulier avec les parents des enfants qu'ils reçoivent
 - Proposer une méthodologie de travail et une pédagogie adaptée
 - Avoir des intervenants de qualité
 - Offrir un appui et des ressources aux enfants pour réussir à l'école

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'association s'engage à participer aux réunions de coordination organisées par le service Actions éducatives, à faire remonter dans ce cadre les données de sa structure, à contribuer à l'élaboration d'actions communes et de supports de communication communs. L'association s'engage à apposer le logo de la ville dans ses supports de communication en lien avec les actions d'accompagnement à la scolarité.

Article 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant des subventions visées à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADABE

Compte N° : 0000447924A

Banque : LCL

Agence : CL VILLEN GAREN GALIE (00563 (00449))

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00449	0000447924A	71	CL VILLEN GAREN GALIE

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune

puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 10 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 11 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le **05 DEC. 2024**

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Assitou SACKO



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative / Actions éducatives

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

AVEC l'association AML

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DE LA COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **05 décembre 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AML »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922018302,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 10 janvier 2021)
n° SIRET 892 869 934 00018 ,
dont le siège est sis au 6 rue Edouard Manet, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée
par son Président, Monsieur Amal MIR,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

*L'association a pour vocation statutaire de **d'organiser, participer, soutenir des campagnes d'aide humanitaire ; De soutenir financièrement les orphelins ; De soutenir les animaux en danger dans les zones sinistrées ; D'œuvrer à la réinsertion sociale ; Favoriser et développer les rencontres amicales ; Favoriser l'entraide entre ses membres, ainsi qu'envers toute personne extérieure à l'association, notamment en les représentant ; Promouvoir l'action sociale et l'insertion, permettre à chaque individu de vivre en paix et en harmonie, dans le lieu où il réside ; Toute action entrant de près ou de loin dans le champ social, éducatif, culturel, artistique, humanitaire, loisirs, sportif ; Echanges culturels, organisation de sorties et de voyages en toutes sortes (éducatif, ludique, culturel, humanitaire) ; Proposer des services d'aide à la personne et autres services utiles, afin que chacun trouve son équilibre et comble ses besoins, procurer une aide quel qu'elle soit (morale, physique, matérielle, financière) à tous ceux en exprimant le besoin ; Lutte contre l'échec scolaire et l'analphabétisme, soutien scolaire ; rôle de médiation en tout genre (interculturel, inter-quartier, inter-villes) ; toutes autres actions de médiations n'étant pas interdites par les lois et règlements en***

vigueur; Organisation de rencontres, de rassemblements, et d'événements en tous genres, temps d'écoute, organisation de cours de langues étrangères, aide humanitaire (intervention locale, nationale, internationale) , éditer tout support pour atteindre les buts poursuivis ; Assister et soutenir les personnes en demande dans tous les domaines notamment administratifs, sociaux et juridiques ; Développer toute forme de partenariat avec toutes institutions et partenaires sociaux dédiés à l'insertion sociale et professionnelle; Création et animation d'activités, ludiques ou événementielles ; Organisation d'événements culturels et sportifs ; Organisation de tous séminaires et conférences, colloques, journées d'études ou journées pédagogique ; Ester en justice pour lutter contre toutes formes de discriminations et de pour la défense des droits des personnes ».

Depuis septembre 2016, la ville de Villeneuve-la-Garenne coordonne une instance de travail des partenaires de l'accompagnement scolaire.

La coordination de l'accompagnement scolaire s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux (associations et services de la ville) afin de réfléchir et mettre en commun des outils de travail et de communication efficaces au service d'une politique d'accompagnement scolaire cohérente. Les partenaires participent à la réalisation de l'objectif suivant : proposer un cadre commun de travail pour articuler les différentes offres en favorisant la connaissance réciproque des acteurs de l'accompagnement scolaire.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention de la coordination de l'accompagnement scolaire, aux activités d'accompagnement à la scolarité menées par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibérations **du 05 décembre 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** ;

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DES SUBVENTIONS

La subvention générale de fonctionnement de coordination de l'accompagnement scolaire a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association s'engage à utiliser la **subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire** visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'accompagnement à la scolarité. Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- Proposer aux enfants au moins deux soirs par semaine de l'aide aux devoirs (accompagnement à la scolarité, soutien scolaire...) en leur proposant un cadre bienveillant et un encadrement approprié
- Avoir un lien régulier avec les parents des enfants qu'ils reçoivent
- Proposer une méthodologie de travail et une pédagogie adaptée
- Avoir des intervenants de qualité
- Offrir un appui et des ressources aux enfants pour réussir à l'école

Article 4 – CONDITIONS D’ATTRIBUTION

L’association s’engage à participer aux réunions de coordination organisées par le service Actions éducatives, à faire remonter dans ce cadre les données de sa structure, à contribuer à l’élaboration d’actions communes et de supports de communication communs. L’association s’engage à apposer le logo de la ville dans ses supports de communication en lien avec les actions d’accompagnement à la scolarité.

Article 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La commune s’acquittera du montant des subventions visées à l’article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l’association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AML

Compte N° : 00020833701

Banque : CREDIT MUTUEL

Agence : 1 avenue d’Argenteuil 92600 Asnières sur seine

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10278	06022	00020833701	16	CCM ASNIERES

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l’exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l’année en cours.

Article 7 – RAPPORT D’ACTIVITE

Au terme de la convention, l’association remet dans un délai de six mois le rapport d’activité évaluant la portée de l’action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d’utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l’association, le public touché (en nombre et classe d’âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L’association s’engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l’utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l’année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l’exercice ;
- dans le cas où l’association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l’exercice suivant l’attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 10 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 11 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le **05 DEC. 2024**

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le Président

Amal MIR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Département des Hauts-de-Seine

Vie associative / Actions éducatives

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024 **AVEC ENSEMBLE**

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **05 décembre 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « ENSEMBLE »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922010160,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 16 janvier 1999)
n° SIRET 494 344 377 00010,
dont le siège est sis au - 1, square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, Madame Saloua Hachemi,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « de développer la solidarité et l'entraide, lutter contre l'échec scolaire et contre la précarité sous toutes ses formes, favoriser l'éducation populaire, le développement scolaire et culturel, l'accès au droit, la participation à la vie de la cité et tout ce qui peut aider les individus à accéder pleinement à la citoyenneté, au « vivre et faire ensemble », à se constituer comme acteur de la vie collective. De Favoriser, développer et promouvoir le coaching scolaire en une méthode précise et innovante. D'enseigner les valeurs universelles de la république, les partager et les transmettre ».

Depuis septembre 2016, la ville de Villeneuve-la-Garenne coordonne une instance de travail des partenaires de l'accompagnement scolaire.

La coordination de l'accompagnement scolaire s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux (associations et services de la ville) afin de réfléchir et mettre en commun des outils de travail et de communication efficaces au service d'une politique d'accompagnement scolaire cohérente. Les partenaires participent

à la réalisation de l'objectif suivant : proposer un cadre commun de travail pour articuler les différentes offres en favorisant la connaissance réciproque des acteurs de l'accompagnement scolaire.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention de la coordination de l'accompagnement scolaire, aux activités d'accompagnement à la scolarité menées par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 05 décembre 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire d'un montant de **16 000 € (seize mille euros)** ;

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DES SUBVENTIONS

La subvention générale de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association s'engage à utiliser la **subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire** visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'accompagnement à la scolarité. Dans ce cadre, l'association s'engage à :
 - Proposer aux enfants au moins deux soirs par semaine de l'aide aux devoirs (accompagnement à la scolarité, soutien scolaire...) en leur proposant un cadre bienveillant et un encadrement approprié
 - Avoir un lien régulier avec les parents des enfants qu'ils reçoivent
 - Proposer une méthodologie de travail et une pédagogie adaptée
 - Avoir des intervenants de qualité
 - Offrir un appui et des ressources aux enfants pour réussir à l'école

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'association s'engage à participer aux réunions de coordination organisées par le service Actions éducatives, à faire remonter dans ce cadre les données de sa structure, à contribuer à l'élaboration d'actions communes et de supports de communication communs. L'association s'engage à apposer le logo de la ville dans ses supports de communication en lien avec les actions d'accompagnement à la scolarité.

Article 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant des subventions visées à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASSOCIATION ENSEMBLE

Compte N° : 08085749036
Banque : CAISSE D'EPARGNE
Agence : 235, boulevard Gallieni 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	90000	08085749036	54	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 10 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 11 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le **05 DEC. 2024**

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La Présidente

Saloua HACHEMI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative / Actions éducatives

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2024

AVEC l'association LES PAS DE L'ESPOIR

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **05 décembre 2024**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

L'association dénommée « Les pas de l'espoir »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 18 octobre 2022,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 octobre 2022)
n° SIRET , 92209817300011
dont le siège est 47 av de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Chahida EL GHARRARI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, d'accompagner, d'informer et de sensibiliser les parents, les proches d'enfants de 0 à 17 ans atteints de toute forme de handicap. Elle met en place des groupes de parole entre les parents et les proches des enfants afin de favoriser l'entraide, l'interconnaissance et le partage d'expérience en France et à l'étranger. Elle organise également des événements permettant la récolte de fonds afin de financer des soins d'enfants adhérents de l'association. Une mobilisation des professionnels de la kinésithérapie (notamment étrangers) »

Depuis septembre 2016, la ville de Villeneuve-la-Garenne coordonne une instance de travail des partenaires de l'accompagnement scolaire.

La coordination de l'accompagnement scolaire s'appuie sur un réseau d'acteurs locaux (associations et services de la ville) afin de réfléchir et mettre en commun des outils de travail et de communication efficaces au service d'une politique d'accompagnement scolaire cohérente. Les partenaires participent

à la réalisation de l'objectif suivant : proposer un cadre commun de travail pour articuler les différentes offres en favorisant la connaissance réciproque des acteurs de l'accompagnement scolaire.

Dans ce cadre, la commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention de la coordination de l'accompagnement scolaire, aux activités d'accompagnement à la scolarité menées par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibérations **du 05 décembre 2024**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** ;

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DES SUBVENTIONS

La subvention générale de fonctionnement de coordination de l'accompagnement scolaire a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association s'engage à utiliser la **subvention de fonctionnement de la coordination de l'accompagnement scolaire** visée à l'article premier afin de contribuer au financement d'activités d'accompagnement à la scolarité. Dans ce cadre, l'association s'engage à :
 - Proposer aux enfants au moins deux soirs par semaine de l'aide aux devoirs (accompagnement à la scolarité, soutien scolaire...) en leur proposant un cadre bienveillant et un encadrement approprié
 - Avoir un lien régulier avec les parents des enfants qu'ils reçoivent
 - Proposer une méthodologie de travail et une pédagogie adaptée
 - Avoir des intervenants de qualité
 - Offrir un appui et des ressources aux enfants pour réussir à l'école

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'association s'engage à participer aux réunions de coordination organisées par le service Actions éducatives, à faire remonter dans ce cadre les données de sa structure, à contribuer à l'élaboration d'actions communes et de supports de communication communs. L'association s'engage à apposer le logo de la ville dans ses supports de communication en lien avec les actions d'accompagnement à la scolarité.

Article 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant des subventions visées à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LES PAS DE L'ESPOIR

Banque : Caisse d'Epargne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08019554418	76	Caisse d'Épargne ÎLE DE FRANCE

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 7 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 8 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 9 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 10 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 11 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le **05 DEC. 2024**

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Chahida EL GHARRARI